

adopté

SÉNAT

le 24 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

*modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et
L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de la guerre.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième
lecture, le projet de loi adopté avec modifications par
l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1326, 1395 et in-8° 326.
2^e lecture : 1465, 1470 et in-8° 350.

Sénat : 1^{re} lecture : 242, 255 et in-8° 86 (1982-1983).
2^e lecture : 302 (1982-1983).

Article premier.

L'article L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 417.* — Une liste de classement par catégorie est arrêtée, au moins une fois par an, par le ministre des anciens combattants.

« Dans chaque catégorie, les candidats sont classés par emploi et par département.

« Lorsqu'il y a lieu d'établir une nouvelle liste de classement, le reliquat de la liste précédente est reporté, en respectant l'ordre de classement, en tête de la nouvelle liste. »

Art. 2.

A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « dans les six mois » sont remplacés par les mots : « dans les deux mois ».

Art. 3.

La date du 27 avril 1989 est substituée à celle du 27 avril 1983 figurant au premier alinéa de chacun des

articles L. 393 et L. 394, et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 mai 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.